

N°048/CA du Répertoire

N° 2004-41/CA₁ du Greffe

Arrêt du 15 mars 2018

AFFAIRE :
SOHOU Alfred
C/
Etat béninois

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 31 mars 2004 enregistrée au greffe le 7 avril 2004 sous le numéro° 397/GCS par laquelle SOHOU Alfred, commissaire divisionnaire de police, a saisi la Cour suprême d'un recours tendant à l'annulation du décret n°2003-413 du 23 octobre 2003 en ce qui concerne les nommés BONOU Augustin et BOYA Eugène ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1er juin 1990 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifiée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le requérant expose que par décret n°2003-413 du 23 octobre 2003 portant nomination des commissaires de police aux grades supérieurs au titre de l'année 2002, les commissaires divisionnaires de police BEHANZIN AWAGBE Francis, BONOU Augustin, BOYA Eugène et AWEKE Roger ont été nommés au grade de contrôleur général de police ;

f j

Que certaines irrégularités ont entaché les travaux de la commission d'avancement des personnels de la police nationale dont il a fait un compte-rendu au ministre de l'intérieur, de la sécurité et de la décentralisation, par une fiche en date à Cotonou du 10 octobre 2002 ;

Que la nomination des commissaires de police BONOU Augustin et BOYA Eugène lui paraît d'autant plus irrégulière et illégale qu'ils ont servi sous ses ordres, le premier en tant qu'adjoint au commissaire central de la ville de Cotonou qu'il était et le second, en tant que commissaire de Sainte-Rita ;

Qu'il a noté chacun d'eux, l'un au titre de l'année 1994 et l'autre en 1994, 1995 et 1996 ;

Que détenteur d'un diplôme d'études approfondies en philosophie depuis 1981 et classé major de l'école nationale supérieure des commissaires de police de St Cyr Aux Monts d'Or en France en 1984, il ne comprend pas que des fonctionnaires de police qui n'ont pas encore son parcours professionnel, puissent devenir ses supérieurs hiérarchiques appelés à le commander dans les tâches qu'ils ont accomplies sous ses ordres ;

Que depuis vingt-deux ans qu'il est fonctionnaire de police, il n'a jamais été sanctionné ;

Qu'au bénéfice de tout ce qui précède, il sollicite :

- l'annulation du décret n°2003-413 du 23 octobre 2003, en ce qui concerne les nommés BONOU Augustin et BOYA Eugène ;

- sa réhabilitation en le faisant nommer au grade de contrôleur général de police pour compter tout au moins d'avril 2002, sur le fondement de la violation du principe de l'égalité des citoyens devant la loi ;

Considérant que dans son mémoire ampliatif, le requérant affirme que pour avoir dénoncé par voie de presse, l'humiliation occasionnée par la promotion irrégulière de ses anciens collaborateurs, humiliation cautionnée par son ministre de tutelle, celui-ci lui a infligé soixante (60) jours d'arrêt de rigueur qu'il a effectivement purgés du 12 novembre 2003 au 12 janvier 2004 dans un local de l'office de répression du trafic illicite des drogues et précurseurs (O.C.E.R.T.I.D.), en dépit du recours gracieux qu'il lui a adressé le 10 décembre 2003 par lettre avec accusé de réception ;

Que face au mutisme de son ministre de tutelle, et estimant que la sanction qui lui a été infligée est illégale parce que ne reposant sur aucune base légale, il en a référé à la haute Juridiction par un recours en annulation pour excès de pouvoir en date à Cotonou du 25 février 2004 ;

(Signature)

Mais considérant qu'à l'audience du 08 mars 2018, le requérant a déclaré à la barre « qu'il ne souhaite plus revenir sur ce dossier... » ;

Qu'une telle déclaration peut s'analyser comme un désistement d'action dont il y a lieu de lui donner acte ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte à SOHOU Alfred de son désistement d'action ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO

Et

Dandi GNAMOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quinze mars deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas Pierre BIAO, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le président rapporteur,

Le greffier,


Victor Dassi ADOSSOU


Philippe AHOMADEGBE